Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
POLE FISCAL : DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
3 RUE PIERRE LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
MEL : ddfip16.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : M. ESPARZA
Téléphone : 05.45.38.65.37
Réception sur rendez-vous
Référence : 2016-77

Objet : Habilitation à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux.

Angoulême, le 07/06/2016

Mme COUJAUD Marion

Pour Mme ou M. le Président de l'association
CYCLOFFICINE D'ANGOULEME

6 rue Pierre Loti

16000 Angoulême

Madame,

Par courrier reçu le 19/05/16 vous avez souhaitez vous m'avez saisi d'une nouvelle demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales, concernant votre habilitation à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à un avantage fiscal au profit des personnes qui effectuent des dons à votre association.

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que l'association dont vous êtes la présidente est habilitée à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Par lettre du 11/03/16 (AR du 28/03/16) il vous avez été précisé que votre association n'était pas habilitée à délivrer des reçus fiscaux.

1. Les faits

Vous avez indiqué dans votre demande initiale du 24/12/2015 que votre organisme participe à la promotion active de l'usage du vélo dans les déplacements afin de concourrir à la préservation de l'environnement.
L'association anime notamment un atelier participatif d'auto-réparation de vélos dans une volonté de partage des savoirs, et vend des pièces et des vélos d'occasion.
Les ressources de l'années 2014 comprennent des ventes pour 229 €, des subventions pour 500 €, des cotisations pour 60 € et des dons pour 431,50 €.
Vous avez ajouté qu'aucun des dirigeants n'est rémunéré.

Vous précisez dans votre lettre du 17/05/16 (reçue le 19/05/16) que votre association présente une dimension sociale en favorisant l'insertion sociale par des activités exerçées au sein d'un quartier au "contact d'une population fragile" (au sein du quartier Ma Campagne selon la lettre du diecteur du CSCS-MJC Louis Aragon du 11/05/16) et professionnelle (amélioration de la mobilité dans le cadre de la recherche d'emploi).

2. Le droit

L'article 200 du CGI ouvre la possibilité pour les contribuables domiciliés en France d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant pour les dons et versements effectués, notamment, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général habilités à recevoir des dons.

L'article 238 bis du CGI dispose quant à lui que les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% des versements effectués aux mêmes organismes dans la limite de 5‰ de leur chiffre d'affaires.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Cette dernière condition relative aux personnes concernées est réputée remplie si n'importe quel enfant, adolescent ou adulte qui souhaite adhérer à l'association peut le faire, sous réserve du paiement de la cotisation statutaire.

Les cotisations versées par les adhérents ne peuvent être éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations qui leur sont fournis par l'association.
En revanche, les dons versés en plus des cotisations peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200-1 du code général des Impôts, dès lors que ces dons n'ouvrent pas droit, en réalité, à l'accès à l'association. De la même façon sont réputées correspondre à des actions de mécénat d'entreprise, les sommes versées à des associations dès lors qu'elles ont pour objet principal d'aider l'association à mener ses activités non lucratives, et que la seule contrepartie reçue est la mention du nom dans le cadre des opérations réalisées par l'entreprise (mention du nom du mécène sur les maillots, sur des affiches, des programmes, calendriers…).

3. Application

Les activités de l'association exercées dans un quartier spécifique (Ma Campagne) présentent un caractère social, tout en participant à la protection de l'environnement (recyclage de vélos, promotion d'un mode de déplacement alternatif, formation à l'entretien et à la réparation des vélos).

L'association CYCLOFFICINE D'ANGOULEME est donc habilitée à recevoir des dons et émettre des reçus fiscaux.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :
- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Marie-Christine PERROY